

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DINANT

30 avril 2009  
n° 09/131/B

en cause de:

1° Madame X, employée, de nationalité belge, née le (...) 1961 à Namur, demeurant à 5580 Rochefort, (...);

2° Monsieur Y, chef-cuisinier, de nationalité sénégalaise, né le (...) 1972 à Dakar, résidant à (...) Sénégal, faisant élection de domicile, en application de l'article 23 § 3 du Code de DIP, à l'adresse de son épouse à 5580 Rochefort, (...);

- requérants ayant pour conseil Me Véronique MELIS, avocat à 1210 Bruxelles, 233, rue Royale;

Vu la requête qui précède et les pièces déposées à l'appui;

À l'audience publique du 26.03.2009, entendu:

- Me Véronique MELIS, avocat, en ses dires et moyens, en présence de la dame X;  
- Madame Annabel PIROTTE, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal donné à l'audience publique du 26.03.2009;

La requête tend à entendre dire:

- **à titre principal,**

- que l'acte de mariage des requérants a été transcrit dans le registre des mariages par l'officier de l'état civil de Rochefort, le 4 juillet 2008, et que les requérants sont dès lors sans intérêt à agir en reconnaissance de leur acte de mariage étranger devant le tribunal de céans;

- **à titre subsidiaire,**

- pour droit que le mariage contracté par les requérants le 18 avril 2008, devant l'Officier de l'État civil de Pikine (Sénégal), tel qu'établi par la copie littérale de l'acte de transcription de mariage enregistré le 4 juillet 2008 par l'officier de l'état civil de Rochefort dans le registre des mariages de la commune est valable et doit être reconnu en Belgique, en application de l'article 27 du Code de droit international privé;

**Sur quoi, après en avoir délibéré;**

Madame X et Monsieur Y se sont mariés devant l'Officier de l'État civil de Pikine (Sénégal) le 18 avril 2008.

L'acte de mariage a été transcrit le 04 juillet 2008 par l'Officier de l'État civil de Rochefort dans le registre des mariages de la commune.

Les requérants soutiennent à juste titre que la transcription dans les registres ad hoc d'un acte de mariage étranger par un Officier de l'État civil belge n'intervient qu'à l'issue de l'examen, par cet Officier public, des conditions de sa reconnaissance en droit belge, inscrites à l'article 27 du Code de droit international privé.

L'article 31 du Code de droit international privé le stipule d'ailleurs expressément: «Un acte authentique étranger concernant l'état civil ne peut faire l'objet d'une mention en marge d'un acte de l'état civil ou être transcrit dans un registre de l'état civil ou servir de base à une inscription dans un registre de la population, un registre des étrangers ou un registre d'attente qu'après vérification des conditions visées à l'article 27 § 1<sup>er</sup> ».

Ces conditions sont en effet celles qui ont trait à la reconnaissance et à la force exécutoire des actes authentiques étrangers.

La transcription de l'acte de mariage des requérants le 04 juillet 2008 dans le registre des mariages par l'Officier de l'État civil de Rochefort a entraîné de plein droit sa reconnaissance dans l'ordre juridique belge et est opposable erga omnes.

Les requérants sont donc sans intérêt à agir en reconnaissance du même acte devant le Tribunal de céans.

Il y a lieu de faire droit à la seule demande principale comme indiqué ci-après;

Vu l'article 570 du Code judiciaire, les dispositions du Règlement n° 2201/2003 du 27.11.2003 du Conseil de l'Union Européenne et les dispositions des lois du 16.07.2004 du Code de droit international privé et du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

**LE TRIBUNAL:**

Déclare que les requérants sont sans intérêt à agir en reconnaissance de leur acte de mariage étranger, ce dernier ayant été transcrit dans le registre au mariage par l'officier de l'état civil de Rochefort le 4 juillet 2008.